

**APPUI AUX COMMUNES MEMBRES**  
**ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHARTRES METROPOLE**  
**ET**  
**LA COMMUNE MEMBRE DE** *Amilly*

**AVENANT N°** *1*

**ENTRE**

Chartres métropole, dont le siège social est situé, Hôtel de Ville – Place des Halles – 28000 CHARTRES, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GORGES, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du

Ci-après dénommée « Chartres métropole » ;

**D'UNE PART,**

**ET**

La ville d'Amilly, dont le siège social est situé, 30 rue de la mairie, 28300 AMILLY, représentée par son Maire, Denis-Marc SIROT-FOREAU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2020

Ci-après dénommée « La Commune » ;

**D'AUTRE PART,**

**PREAMBULE**

Les EPCI et leurs communes membres sont engagés dans des logiques de coopération, de mise en cohérence de leurs actions et d'optimisation de leurs moyens, au service des projets de territoire.

Afin de faire bénéficier ses communes membres de l'expertise assurée par ses services en interne, il a été mis en place une convention de prestations de service conclues sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux communautés d'agglomération par l'article L. 5211-4-1 de ce même code, suivant délibération du conseil communautaire n°2022/070 du 27 juin 2022.

Différentes options sont proposées, pouvant être cumulées par les communes membres dans le cadre de cette assistance :

- **Option 1 – Appui juridique**
- **Option 2 – Appui ingénierie**
- **Option 3 – Appui secrétariat de mairie**
- **Option 4 – Appui mise à disposition de matériel**

Les règles et les modalités d'exécution des missions que les communes membres entendent confier à Chartres métropole sont fixées dans la convention cadre.

La convention était conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement deux fois pour un an.

L'accompagnement proposé par Chartres métropole est toujours envisagé de la même manière par la commune membre et il est donc décidé de proroger cette convention.

**Article 1. Objet de l'avenant**

Les parties souhaitent proroger la convention d'appui aux communes.

**Article 2. Modification de l'article 6 - Durée**

L'article 6 de la convention est modifiée comme tel : la convention est conclue pour une durée supplémentaire de 3 ans.

**Article 3. Prise d'effet**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification et perdurera durant toute la durée de la convention initiale.

Pour Chartres Métropole  
Monsieur Jean-Pierre GORGES,

Le Président

Pour la Commune

Le Maire



Le Maire

Denis-Marc SIROT-FOREAU